

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-156

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 7 mai 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : PIETONISATION DU CENTRE VILLE LES 8, 9 ET 10 MAI 2024

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'arrêté DAJ 2024-082 du 8 avril 2024 relatif à la piétonisation en centre-ville,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux des riverains, sur les axes principaux du centre-ville, afin de les réserver à la circulation des piétons les 8, 9 et 10 mai 2024, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les rues du Docteur Tallet et République ainsi que sur les quais Jean Jaurès et Rouget de Lisle et sur le pont Gambetta les 8, 9 et 10 mai 2024 de 11h00 à minuit.

Ces interdictions sont matérialisées par des bornes amovibles et des barrières mises en place par la police municipale et les services techniques municipaux.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux riverains et commerçants dont les commerces sont situés sur ces voies ainsi qu'aux véhicules de secours, corps médicaux, service des

eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des bénévoles participant au festival « Lire sur la Sorgue » ni aux résidents du Foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens autorisés à stationner devant la collégiale par l'arrêté DAJ 2024-154.

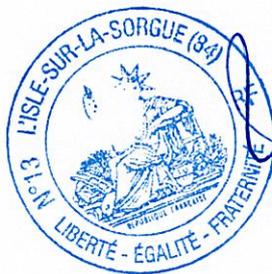
Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus aux entreprises participant aux chantiers du Cinéma, de l'hôtel Brancas, de la place Rose Goudard nécessitant pour ce faire d'accéder à la place Rose Goudard depuis le quai Jean Jaurès (accès interdit entre 12h et 14h) et d'accéder à la rue de la République (accès interdit aux poids lourds).

ARTICLE 2 : La circulation sur le pont de Bouigas est à sens unique, depuis le rond-point du Bassin vers la porte de Bouigas, pendant les périodes et aux heures de modification de la circulation et du stationnement définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité à sa demande et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 3 mai 2024

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.